



RAPPORT DE M. TRÉARD, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 710 du 5 novembre 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-16.652

Décision attaquée : 15 février 2024 de la cour d'appel de Paris

**M. [S] [M]
C/
la société [E]**

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [M] (l'acquéreur) a, le 16 octobre 2017, dans le cadre d'un démarchage à domicile, passé commandé auprès de la société Futura Internationale (le vendeur) d'une centrale photovoltaïque et d'une unité centrale de gestion de l'énergie, dont le prix total de 26 000 euros TTC a été financé par un contrat de crédit affecté souscrit auprès de la société BNP Paribas Personal Finance sous l'enseigne Cetelem (la banque).

Une attestation de conformité de l'installation a été établie par le vendeur le 15 novembre 2017 et visée par le Consuel le 22 novembre 2017.¹

Un procès-verbal de fin de chantier a été signé par le vendeur et L'acquéreur le 16 novembre 2017

¹ Précisions tirées du jugement

La mise en service de l'installation a été réalisée le 7 février 2018.

Un contrat d'achat d'électricité a été souscrit le 28 octobre 2018.

L'attestation sur l'honneur a été signée par le vendeur le 3 décembre 2018.?

Le 31 juillet 2019, l'acquéreur a procédé au remboursement intégral anticipé du crédit affecté.

Les 25 septembre et 8 octobre 2019, l'acquéreur et son épouse, Mme [M], ont assigné le vendeur et la banque en annulation des contrats de vente et de crédit affecté.

Par un jugement contradictoire du 11 mai 2021, le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Melun a :

- débouté les époux [M] de leurs demandes d'annulation et de résolution du contrat principal,
- prononcé la nullité du contrat de prêt accessoire en date du 16 octobre 2017,
- condamné M. [M] à payer à la banque la somme de 26 000 euros au titre du capital à restituer, et ce, sans intérêts ni contractuel ni légal,
- débouté les parties du surplus de leurs prétentions,
- condamné les époux [M] in solidum à payer au vendeur la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la banque à payer 1 000 euros aux époux [M] en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné les époux [M] in solidum aux dépens.

En substance, pour maintenir la validité du contrat de vente, le jugement a retenu que les époux [M] n'apportaient pas la preuve que leur consentement avait été vicié par la méconnaissance d'éléments essentiels, qui s'ils avaient été connus, auraient fait obstacle à la signature du bon de commande, ni n'apportaient la preuve d'un défaut de conformité au soutien de la demande de résolution et, pour annuler le contrat de prêt, que la banque ne justifiait pas de la date du déblocage des fonds, et donc du respect du délai de sept jours imposé par l'article L. 312-25 du code de la consommation.

Le 15 septembre 2021, le vendeur a été placé en liquidation judiciaire et la société [E] a été désignée en qualité le liquidateur.

Par un arrêt du 15 février 2024 la cour d'appel de Paris a:

- dit Mme [M] irrecevable en toutes ses demandes ;
- dit M. [M] recevable en ses demandes sauf en ce qui concerne sa demande en annulation et en résolution du contrat de crédit à titre principal ;
- confirmé le jugement sauf en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat de prêt accessoire en date du 16 octobre 2017, condamné M. [M] à payer à la société BNP Paribas Personal Finance la somme de 26 000 euros au titre du capital à restituer, et ce, sans intérêt ni contractuel ni légal, et condamné la société BNP Paribas Personal Finance à payer à M. et Mme [M] une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouté M. [M] de toutes ses demandes ;
- condamné M. [M] et Mme [M] in solidum aux dépens d'appel avec distraction au profit de la Selas Cloix & Mendes Gil en application de l'article 699 du code de procédure civile ;
- rejeté toute autre demande plus ample ou contraire.

Les époux [M] ont formé un pourvoi contre cet arrêt, dont Mme [M] s'est finalement désistée, le pourvoi n'étant maintenu que par L'acquéreur.

2 - Analyse succincte des moyens

PREMIER MOYEN (irrecevabilité partielle)

L'acquéreur fait grief à l'arrêt de rejeter toutes ses demandes et d'infirmier le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat de prêt accessoire en date du 16 octobre 2017, alors :

« 1°/ qu' il résulte des articles L 221-9, L 221-5, L 111-1, 6° du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle résultant de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, et de l'article L 242-1 du même code qu'un contrat conclu hors établissement doit comporter, à peine de nullité, une mention relative à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre I er du livre VI ; qu'il appartient au professionnel d'établir la régularité du contrat conclu hors établissement ; que pour rejeter la demande d'annulation du bon de commande, l'arrêt retient que M. [M] ne démontre pas que le contrat qui lui a été remis ne respecterait pas l'article L 111-1, 6° du code de la consommation et ne mentionnerait pas la possibilité du recours au médiateur laquelle ne se trouve jamais sur les pages recto du bon de commande ; qu'en statuant quand il résultait de ses constatations que le bon de commande produit aux débats ne comportait pas de mention relative à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation, la cour d'appel a violé les articles précités ;

2°/ en tout état de cause, qu'il résulte de l'article L 111-1, 6° du code de la consommation qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fournitures de services, le professionnel doit l'informer, de manière lisible et compréhensible, de la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre I er du livre VI ; qu'il appartient au débiteur d'une obligation particulière d'information d'établir qu'il a satisfait à cette obligation ; que pour rejeter la demande d'annulation du bon de commande, l'arrêt retient que M. [M] ne démontre pas que le contrat qui lui a été remis ne respecterait pas l'article L 111-1, 6° du code de la consommation et ne mentionnerait pas la possibilité du recours au médiateur laquelle ne se trouve jamais sur les pages recto du bon de commande ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé les articles L 111-1 du code de la consommation et 1353 du code civil ;

3°/ qu' il résulte des articles L 221-9, L 221-5, L 111-1, 3° du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle résultant de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, et de l'article L 242-1 du même code qu'un contrat conclu hors établissement doit, à peine de nullité, comporter, en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ; qu'après avoir relevé que selon les mentions du bon de commande, le contrat portait non seulement sur l'installation d'une centrale photovoltaïque mais également sur les « démarches administratives, déclaration préalable de Travaux (demande d'autorisation à la mairie) demande ERDF (électricité réseau distribution de France) demande de raccordement, Elaboration de la demande de contrat de rachat EDF AOA (Agence d'obligation d'achat) », l'arrêt retient, pour rejeter la demande d'annulation du bon de commande, que la date de livraison et d'installation a été mentionnée et respectée, le vendeur ne pouvant s'engager sur la date de raccordement qui ne dépend pas de lui ; qu'en statuant ainsi quand l'indication d'une « date de livraison : 16/11/2017 » était insuffisante pour répondre aux exigences de l'article L. 111-1, 3° du code de la consommation dès lors qu'il n'était pas distingué entre le délai des opérations matérielles de livraison et d'installation

des biens et celui d'exécution des autres prestations administratives et commerciales auxquelles le vendeur s'était engagé et qu'un tel délai global ne permettait pas à l'acquéreur de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aurait exécuté ses différentes obligations, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

AVIS valant 1015- IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DU 1^{ER} MOYEN

Selon l'article 978, alinéa 3, du code de procédure civile, chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, à peine d'être déclaré d'office irrecevable, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Les motifs critiqués par ce moyen (afférents au rejet de la demande de nullité du bon de commande) n'étant pas le soutien du chef de dispositif qui infirme le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat de prêt en date du 16 octobre 2017 (pour des motifs autonomes), le moyen est partiellement irrecevable.

DEUXIÈME MOYEN (irrecevabilité partielle)

L'acquéreur fait grief à l'arrêt de le dire irrecevable en sa demande en annulation et en résolution du contrat de crédit à titre principal, d'infirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat de prêt accessoire en date du 16 octobre 2017 et de rejeter toutes ses demandes, alors :

« qu' un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul ; que le contrat annulé n'est censé n'avoir jamais existé et les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-3 du code civil ; que la nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger et peut être couverte par la confirmation ; que seule l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de la nullité et de l'intention de la réparer, vaut confirmation et empêche celui qui pourrait se prévaloir de la nullité d'agir ; que pour dire M. [M] irrecevable en sa demande en annulation du contrat de crédit à titre principal, l'arrêt retient qu'en application des articles 1329 et 1334 du code civil, le remboursement par anticipation du crédit affecté avait emporté extinction de la dette initiale au titre de ce contrat, ce qui interdisait à l'emprunteur de se prévaloir de la nullité du contrat de crédit de manière autonome ; qu'en statuant ainsi quand seule la confirmation de l'acte argué de nullité pouvait empêcher M. [M] d'agir en nullité et que le remboursement par anticipation du crédit affecté ne pouvait suffire à caractériser une telle confirmation, la cour d'appel a violé par fausse application les articles 1329 et 1334 du code civil et par refus d'application les articles 1178, 1179, 1181 et 1182 du code civil. »

AVIS valant 1015- IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DU 2^{ÈME} MOYEN

Selon l'article 978, alinéa 3, du code de procédure civile, chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, à peine d'être déclaré d'office irrecevable, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Les motifs critiqués par ce moyen (afférents à l'irrecevabilité de la demande d'annulation du contrat de crédit (demandée à titre principal et non comme une conséquence de celle du contrat de vente) **n'étant pas le soutien du chef de dispositif attaqué** qui « Déboute M. [S] [M] de toutes ses demandes » (en ce qu'il rejette la demande en annulation ou en résolution du contrat de vente, et subséquentement celle du crédit affecté, ainsi que l'action en responsabilité à l'encontre de la banque), le moyen est partiellement irrecevable.

A cet égard, il sera rappelé que l'annulation du contrat de prêt, prononcée par le jugement, n'était pas dans la dépendance de celle du contrat de vente, puisque ce dernier avait été maintenu. Elle était « autonome », fondée sur le déblocage des fonds intervenue avant l'expiration du délai de sept jours imposé à l'article L.312-25 du code de la consommation.

TROISIÈME MOYEN

M. [M] fait grief à l'arrêt de rejeter toutes ses demandes, alors :

« 1°/ que commet une faute le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer de l'exécution complète du contrat principal ; qu'en retenant, pour dire que la banque n'avait pas commis de faute dans la mise à disposition des fonds, qu'il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas opéré de contrôle quant à des autorisations données par des organismes tiers, ni quant à la réalisation effective du raccordement au réseau électrique relevant d'ERDF, structure également tierce par rapport à l'ensemble contractuel quand il résulte de ses propres constatations que le bon de commande mentionne que l'installation porte également sur « les démarches administratives, déclaration préalable de travaux (demande d'autorisation à la mairie) demande ERDF (électricité réseau distribution de France) demande de raccordement, Elaboration de la demande de contrat de rachat EDF AOA (Agence d'obligation d'achat) », la cour d'appel a violé l'article 1103 du code civil ;

2°/ que commet une faute la banque qui verse les fonds au vendeur d'une installation photovoltaïque au vu d'une attestation de livraison qui ne comporte pas toutes les informations nécessaires à l'identification de l'opération financée ou qui n'est pas suffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'installation et ne permet pas au prêteur de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal ; que pour dire que la banque n'avait pas commis de faute dans la mise à disposition des fonds, l'arrêt retient que c'est au vu d'une fiche de réception des travaux sans réserve et d'une attestation de livraison et d'installation de panneaux photovoltaïques signées les 16 et 23 novembre 2017 par M. [M] que la banque a délivré les fonds entre les mains du vendeur et que les éléments qui y figurent permettent d'identifier le dossier ainsi financé ; qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle était invitée à le faire, si cette attestation suffisait à permettre au prêteur de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal, comprenant, comme elle l'a elle-même constaté, non seulement la fourniture des panneaux photovoltaïques mais également leur raccordement au réseau ERDF et l'obtention d'un contrat de rachat d'électricité avec EDF, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1231-1 du code civil ;

3°/ qu'en déboutant M. [M] de ses demandes dirigées contre la banque sans répondre à ses conclusions d'appel (p.45 à 48) aux termes desquelles il soutenait que la société Cetelem avait manqué à ses obligations en ne le mettant pas en garde sur le risque d'endettement excessif né de l'octroi du crédit affecté compte tenu de ses capacités financières, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Il n'y a pas de question nouvelle

Le 1^{er} moyen concerne les mentions devant figurer sur le bon de commande.

Le 2^{ème} moyen pose la question de savoir si le remboursement anticipé du prêt fait échec à l'exercice d'une action en nullité fondée sur la violation de l'article L.312-25 du code de la consommation (déblocage des fonds avant le délai de 7 jours suivant l'acceptation de l'offre)

Le 3^{ème} moyen concerne la demande indemnitaire dirigée contre la banque à raison des fautes alléguées lors du déblocage des fonds et au titre de son devoir de mise en garde

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 sur la demande d'annulation du bon de commande tenant aux mentions qui doivent y figurer (1^{er} moyen)

⇒ **Les textes invoqués ou utiles à la compréhension du litige**

• [article L 221-9, du code de la consommation](#), dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, en vigueur du 1^{er} juillet 2016 au 28 mai 2022

« Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5. »

• [article L. 221-7 du code de la consommation](#) (issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, en vigueur depuis le 01 juillet 2016)

• *«La charge de la preuve du respect des obligations d'information mentionnées à la présente section pèse sur le professionnel. »*

• [article L 221-5, du code de la consommation](#),² dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, en vigueur du 01 juillet 2016 au 28 mai 2022

« Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

² Anciennement L121-17, abrogé en 2016

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire. »

• [article L.111-1, 3° et 6°, du code de la consommation](#), dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, version en vigueur du 01 juillet 2016 au 12 février 2020 :

« **Avant que le consommateur ne soit lié** par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, **le professionnel communique** au consommateur, de manière lisible et compréhensible, **les informations suivantes** :

(...)

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service

(...)

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

(...)»

L'article L. 111-1, 3° du code de la consommation transpose l'article 6, g) de la [directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011](#) relatives aux droits des consommateurs

Transposant la [directive 2013/11/UE du 21 mai 2013](#), l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation, a introduit en droit français « le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel » ; et « à cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation» ([ancien article L 152-1 du code de la consommation](#), auquel a succédé l'actuel [article L. 612-1](#), alinéas 1 et 2, du code de la consommation). L'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, a dans cette continuité ajouté à l'article L. 111-1 du code de la consommation le 6°. Dans sa rédaction issue du décret n°2016-884 du 29 juin 2016, l'article R. 111-1 du code de la consommation prévoit à cet effet que le professionnel doit communiquer « 6 Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L. 616-1. »

• [article L242-1 du code de la consommation](#), dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, en vigueur du 01 juillet 2016 au 28 mai 2022

« Les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement. »

• [article 1353 du code civil](#), version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.
Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

⇒ La jurisprudence

Il sera rappelé d'abord que l'annulation des contrats fondée sur une méconnaissance, par le vendeur, de ces obligations légales d'information n'est pas subordonnée à la justification d'un préjudice résultant des irrégularités invoquées. (1re Civ., 22 janvier 2025, pourvoi n° 23-12.537, en rejetant la demande pour ce motif la cour d'appel a ajouté à l'article L. 242-1 du code de la consommation une condition qu'il ne comporte pas).

Sur les questions en débats, il a été jugé :

➤ **sur le fondement de l'article L. 111-1, 3° du code de la consommation** (la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service en l'absence d'exécution immédiate du contrat) que :

• **l'indication d'un délai global** « de livraison et d'installation » ne permet pas à l'acquéreur de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aura exécuté ses différentes obligations (1re Civ., 24 janvier 2024, pourvoi n° 22-13.678 pour la mention d'un délai fixé à 90 jours qui ne distinguait pas entre le délai des opérations matérielles de livraison et d'installation des biens et celui d'exécution des autres prestations auxquelles le vendeur s'était engagé) dans le même sens 1re Civ., 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 22-10.36 ; 1re Civ., 22 janvier 2025, pourvoi n° 23-12.537)

• **l'indication d'une date de livraison « déterminable par référence à un délai applicable à compter de la signature du bon de commande »** ne satisfait pas non plus le texte, dès lors qu'il n'est pas distingué entre le délai des opérations matérielles de livraison et d'installation des biens et celui d'exécution des autres prestations auxquelles le vendeur s'est engagé et qu'un tel délai global ne permet pas à l'acquéreur de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aura exécuté ses différentes obligations. (1re Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-13.014, publié)

• **l'indication d'un délai maximum** pour la livraison du ou des matériaux et la pose est insuffisante pour répondre aux exigences du texte, dès lors qu'il n'est pas distingué entre le délai de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif et qu'un tel délai global ne permet pas aux acquéreurs de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur exécuterait ses différentes obligations (1re Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-11.747, publié, pour une mention pré-imprimée figurant au verso d'un bon de commande indiquant un délai maximum de 120 jours pour la livraison du ou des matériaux et la pose)

•**en revanche**, 1^{re} Civ., 22 septembre 2021, pourvoi n° 19-24.817, publié : «Ayant relevé que le bon de commande mentionnait une **date d'exécution des travaux** fixée au 25 mai 2015 et la pose de douze panneaux photovoltaïques d'une puissance globale de 3 000 Wc, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que le vendeur avait délivré les informations légalement requises quant à la date d'exécution de sa prestation et la productivité de l'installation.»

L'arrêt attaqué a retenu que « *S'agissant du point 3 [de l'article L111-1 du code de la consommation] la date de livraison et d'installation a été mentionnée comme le relève le premier juge et a d'ailleurs été respectée. Le vendeur ne peut s'engager sur la date de raccordement qui ne dépend pas de lui.* »

Le jugement avait quant à lui constaté que « *La date de livraison est complétée.* »

Le bon de commande prévoyait :

- une date de livraison manuscrite : « 16/11/17 »
- une mention pré-imprimée: « *délais d'installation 90 jours sous réserve des accords administratifs, techniques et de l'acceptation du financement* »

- et incluait dans le contrat d'achat, outre la fourniture et l'installation des biens vendus, les « *démarches administratives, déclarations préalables de travaux en mairie, demande ERDF, demande de raccordement et élaboration de la demande de contrat d'achat EDF AOA* », « *démarches administratives et frais de raccordement au réseau ERDF pris en charge à 100% par Futura* »

➤ **sur le fondement de l'article L. 111-1, 6° (possibilité de recourir à un médiateur)**

- la mention relative à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI du code de la consommation est prescrite à peine de nullité (1^{re} Civ., 18 septembre 2024, pourvoi n° 22-19.583 publié ; 1^{re} Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 22-14.093 ; 1^{re} Civ., 22 janvier 2025, pourvoi n° 23-12.537 à)

Dans la jurisprudence européenne on peut citer, un arrêt du 25 juin 2020 (aff. C-380/19, Bundesverband), par lequel la CJUE a dit pour droit, en application de l'article 13, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/11/UE, « *qu'un professionnel, qui rend accessible sur son site Internet les conditions générales des contrats de vente ou de service, mais qui ne conclut pas de contrats avec les consommateurs par l'intermédiaire de ce site, est tenu de **faire figurer dans ces conditions générales les informations relatives à l'entité ou aux entités de règlement extrajudiciaire des litiges dont ce professionnel relève**, lorsque ce dernier s'engage à recourir à cette ou à ces entités ou est tenu d'y recourir pour résoudre les litiges avec les consommateurs. Il n'est pas suffisant à cet égard que ledit professionnel soit présente ces informations dans d'autres documents accessibles sur ledit site ou dans d'autres onglets de celui-ci, soit fournisse au consommateur lesdites informations lors de la conclusion du contrat soumis auxdites conditions générales au moyen d'un document distinct de celles-ci.* »

➤ **Sur la charge de la preuve**

Il avait été jugé, en matière de démarchage à domicile, que **l'acquéreur devait apporter la preuve de l'irrégularité du bon de commande** alléguée (1^{re} Civ., 14 novembre 2018, pourvoi n° 17-21.631, statuant au regard de [l'ancien article L. 121-23 du code de la consommation](#), en présence d'une « *très mauvaise photocopie, indiscutablement*

incomplète » dont le caractère illisible empêchait la cour d'appel de procéder à la recherche relative à l'éventuelle irrégularité).

Toutefois, dans un arrêt récent, il a été retenu qu'il résulte des articles [L. 121-17, III](#),³ du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, et 1315, devenu 1353, du code civil que **la charge de la preuve de l'accomplissement par le professionnel des obligations légales d'information mises à sa charge** à l'occasion de la conclusion d'un contrat hors établissement **pèse sur celui-ci**. Il lui incombe dès lors de rapporter la preuve de la régularité d'un tel contrat au regard des mentions légales devant y figurer à peine de nullité. (1^{re} Civ., 1 février 2023, pourvoi n° 20-22.176, censurant l'arrêt ayant inversé la charge de la preuve en rejetant la demande au motifs que les acquéreurs ne produisent qu'une copie incomplète du contrat de vente et qu'ainsi la cour n'est pas en mesure de vérifier si le contrat est conforme au code de la consommation.)

Le jugement, rendu au contradictoire du vendeur, avait constaté que « la possibilité de recourir à un médiateur n'apparaît pas sur le contrat » (page 5)

L'arrêt attaqué, se fondant sur l'article 9 du code de procédure civile, a considéré que L'acquéreur, « *qui ne produit qu'une copie - certes en couleur - du bon de commande qui ne comporte pas les conditions générales* » « *ne démontre pas que le contrat qui lui a été remis ne respecterait pas le point 6 [de l'article L111-1 du code de la consommation] et ne mentionnerait pas la possibilité de recours au médiateur laquelle ne se trouve jamais sur les pages recto du bon de commande* ».

⇒ La doctrine

Commentant 1^{re} Civ, 1er février 2023, n° 20-22.176 :

•Pour **Nathan ALLIX**⁴ la Cour de cassation« **procédant ainsi à un élargissement discutable** » de la portée l'article L. 121-17, III, du code de la consommation, **étend la règle régissant la charge probatoire de la bonne exécution des obligations d'information à celle du respect des conditions de forme**. Il observe **néanmoins** que si la justification est contestable la solution est justifiée. Il renvoie à la distinction entre les conditions de forme ad validitatem et ad probationem et estime, concernant le respect des premières que « *de ce point de vue, la solution retenue par la Cour de cassation semble davantage justifiée. On pourrait déjà remarquer que la preuve du non-respect des conditions de forme s'avérera parfois impossible : ainsi lorsqu'un écrit est exigé à peine de nullité, comment apporter la preuve qu'aucun écrit n'a été dressé ? à cela s'ajoute que la solution contraire aurait quelque chose de paradoxale : lorsqu'une forme est exigée non seulement à titre de preuve mais encore à titre de validité, on peut raisonnablement penser que celui qui entend se prévaloir du contrat doit toujours supporter la charge de la preuve du respect de cette forme.* »

³ Auquel a succédé [l'article L 221-7](#), du code de la consommation, à la suite de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 . **le III de l'article L121-17** prévoyait, de manière assez similaire, que « *La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information mentionnées à la présente sous-section pèse sur le professionnel* ».

⁴ [Gaz. Pal., n°10, p. 24](#) « *Obligation d'information et conditions de forme : un glissement discret* »

•**Julie Klein** ⁵ estime, en substance⁶, que la preuve de la régularité du contrat, qui ne relève pas de la règle posée par l'article L. 121-7 III, repose en principe sur celui qui en demande la nullité mais « *qu'il y aurait sans doute quelque chose d'artificiel à considérer qu'il revient au professionnel de prouver qu'il a délivré « de manière lisible et compréhensible » sur un support adapté les informations exigées par l'article L. 121-7 I, mais au consommateur de rapporter la preuve que ces mêmes informations figuraient bien sur le contrat signé entre les parties comme l'exigeait l'article L. 121-18-1 à peine de nullité* ». Elle conclut par le fait que « *D s lors, il ne semble pas déraisonnable de prolonger l'avantage probatoire offert au consommateur d'un domaine à l'autre* », relevant que « *la charge [de la preuve d'un exemplaire complet du contrat] n'apparaît pas insurmontable* » à l'égard du professionnel. « *Plus que l'application des principes du droit de la preuve, l'aptitude à la preuve explique ici la solution* : à défaut d'être d'une orthodoxie parfaite, elle est résolument pragmatique ».

Elle rappelle également qu' « *une telle solution s'inscrit dans une tendance plus globale à aménager la charge de la preuve au profit du consommateur. Sous l'impulsion de la Cour de justice de l'Union européenne, qui procède à une relecture des règles probatoires à l'aune du principe d'effectivité des droits des consommateurs* (CJUE 18 déc. 2014, aff. C-449/13 , CA Consumer Finance c/ Bakkaus (Mme), D. 2015. 715 , note G. Poissonnier ; ibid. 588, obs. H. Aubry, E. Poillot et N. Sauphanor-Brouillaud ; RTD com. 2015. 138, obs. D. Legeais , s'opposant à ce qu'une réglementation nationale fasse reposer sur le consommateur la preuve de la non-exécution par le professionnel de ses obligations) »

•**Claire-Marie PEGLION-ZIKA**⁷ observe également « *un léger glissement opéré par la Cour qui étend – de manière bienvenue pour le consommateur, quoique sévère pour le professionnel – la portée de l'inversion de la charge de la preuve, non au seul manquement à l'obligation d'information, mais à la nullité du contrat hors établissement d s lors que celle-ci est invoquée sur le fondement de l'irrégularité du bon de commande pour défaut des mentions informatives exigées par le Code de la consommation* ».

• La position des parties

Le demandeur se prévaut, en substance, de la jurisprudence précitée.

Le défendeur invoque une contrariété du formalisme *ad validitatem* applicable aux contrats conclus hors établissement par rapport à la [directive 2011/83/UE du Parlement européen et](#)

⁵« Charge de la preuve de la régularité du contrat conclu hors établissement », [RTD. civ., 2023, p. 434](#)

⁶Ce commentaire constate d'abord que « *Le raisonnement suivi est en apparence implacable* (en s'appuyant sur la lettre de l'ancien article L. 121-17 du code de la consommation (repris en substance par le nouvel article L. 221-5 C. consom.) et en particulier son III (désormais posé par l'article L. 221-7 C. consom.), sur la règle prévue en droit commun par l'article 1112-1, alinéa 4, du code civil et la jurisprudence rendue sur l'article 1315 (devenu 1353) du code civil) puis, comme N. Allix, que « *L'orthodoxie du raisonnement n'est toutefois qu'apparente. Loin de répondre directement au pourvoi qui soulevait frontalement la question de la charge de la preuve de la régularité du contrat conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile, la Cour de cassation se place sur le terrain de la charge de la preuve de l'accomplissement par le professionnel de ses obligations légales d'information, dont elle déduit la charge de la preuve de la régularité du contrat*.(...)».

⁷ [L'Essentiel Dr. contrats, n°03, mars 2023](#), p. 5, « renversement de la charge de la preuve de la régularité du contrat conclu hors établissement »

[du Conseil du 25 octobre 2011](#) relative aux droits des consommateurs, en son article 7⁸, étant précisé que son article 24⁹ interdit de sanctionner l'inexécution des obligations d'information qu'elle énonce par la nullité systématique du contrat, quelle que soit l'information omise.

Il demande à la Cour d'ôter au formalisme son caractère *ad validitatem*, en interprétant l'article L. 242-1 du code de la consommation en ce sens que la nullité qu'il instaure ne s'applique pas à l'alinéa 2 de l'article L. 221-9, exigeant la reproduction, au sein de l'instrumentum contractuel, des informations énumérées à l'article L. 221-5.

A défaut d'y procéder, il soutient que le devoir d'interprétation conforme impose en toute hypothèse à la Cour de cassation de juger qu'il appartient au consommateur, agissant en nullité d'un contrat conclu hors établissement sur le fondement des articles L. 242-1 et L. 221-9 alinéa 2, de produire un exemplaire complet de l'acte argué d'irrégularités formelles.

Sur le premier point, on pourra se reporter à la jurisprudence de la CJUE, encore récemment rappelé ([CJUE, arrêt du 30 avril 2025](#), C-630/23) :

•sur l'interprétation conforme:

- « ***l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes de son droit interne est limitée par les principes généraux du droit et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national*** (arrêt du 30 avril 2014, *Kásler et Káslerné Rábai*, C-26/13, EU:C:2014:282, point 65 ainsi que jurisprudence citée) ». (point 87)

- « ***l'obligation d'interprétation conforme impose aux juridictions nationales de modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie si celle-ci repose sur une interprétation de leur droit interne incompatible avec les objectifs d'une directive et de laisser inappliquée, de leur propre autorité, toute interprétation retenue par une juridiction supérieure qui s'imposerait à elle, en vertu de ce droit, si cette interprétation n'est pas***

⁸**Article 7 Obligations formelles concernant les contrats hors établissement** « 1. S'agissant des contrats hors établissement, le professionnel fournit les informations prévues à l'article 6, paragraphe 1, au consommateur sur papier ou, moyennant accord du consommateur, sur un autre support durable. Ces informations sont lisibles et rédigées dans un langage clair et compréhensible. (...) 2. Le professionnel fournit au consommateur une copie du contrat signé ou la confirmation du contrat sur papier ou, moyennant accord du consommateur, sur un autre support durable, y compris, le cas échéant, la confirmation de l'accord exprès préalable et de la reconnaissance par le consommateur conformément à l'article 16, point m) (...) 5. Les États membres s'abstiennent d'imposer toute autre exigence de forme en matière d'information précontractuelle en ce qui concerne l'exécution des obligations d'information énoncées dans la présente directive. »

Article 6 Obligations d'information concernant les contrats à distance et les contrats hors établissement « 1. Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à distance ou hors établissement ou par une offre du même type, le professionnel lui fournit, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes: (g) les modalités de paiement, de livraison et d'exécution, **la date à laquelle le professionnel s'engage à livrer les biens ou à exécuter les services et, le cas échéant, les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations;** (t) le cas échéant, **la possibilité de recourir à une procédure extrajudiciaire de réclamation** et de réparation à laquelle le professionnel est soumis et les modalités d'accès à celle-ci.

⁹**Article 24 Sanctions** « 1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ».

compatible avec cette directive (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2019, Poplawski, C-573/17, EU:C:2019:530, point 78 et jurisprudence citée). (même arrêt point 88)

-« Partant, une juridiction nationale ne saurait valablement considérer qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'interpréter une disposition nationale en conformité avec le droit de l'Union en raison du seul fait que cette disposition a, de manière constante, été interprétée dans un sens qui n'est pas compatible avec ce droit (arrêt du 24 juin 2019, Poplawski, C-573/17, EU:C:2019:530, point 79 et jurisprudence citée). » (point 89)

•sur le caractère proportionné des sanctions prévues par les Etats membres
[CJUE, arrêt du 9 novembre 2016](#), Home Credit Slovakia, C-42/15 la Cour a dit pour droit que « **l'article 23** ¹⁰ de la [directive 2008/48](#) doit être interprété en ce sens qu'il **ne s'oppose pas** à ce qu'un État membre prévoie, dans sa réglementation nationale, que, **dans le cas où un contrat de crédit ne mentionnerait pas tous les éléments requis** à l'article 10, paragraphe 2, de cette directive, ce **contrat est réputé exempt d'intérêts et de frais, pour autant qu'il s'agisse d'un élément dont l'absence est susceptible de mettre en cause la possibilité pour le consommateur d'apprécier la portée de son engagement.**

A cet égard elle a rappelé :

- « 62 (...) il ressort du considérant 47 de ladite directive que, **si le choix dudit régime de sanctions est laissé à la discrétion des États membres, celles-ci doivent être effectives, proportionnées et dissuasives** (voir, en ce sens, arrêt du 27 mars 2014, LCL Le Crédit Lyonnais, C-565/12, EU:C:2014:190, point 43).

63 La Cour a déjà jugé que **la rigueur des sanctions doit être en adéquation avec la gravité des violations qu'elles répriment**, notamment en assurant un effet réellement dissuasif, tout **en respectant le principe général de proportionnalité** (voir arrêt du 27 mars 2014, LCL Le Crédit Lyonnais, C-565/12, EU:C:2014:190, point 45 et jurisprudence citée).

71 **Dans la mesure où l'absence de mention** [portant sur une obligation revêtant une importance essentielle *] , dans le contrat de crédit, de ces éléments **est susceptible de mettre en cause la possibilité pour le consommateur d'apprécier la portée de son engagement, la sanction par la déchéance du prêteur de son droit aux intérêts et aux frais**, prévue par la réglementation nationale, **doit être considérée comme étant proportionnée, au sens de l'article 23** de la directive 2008/48 et de la jurisprudence rappelée au point 63 du présent arrêt.

[* renvoyant ici notamment aux mentions qui permettent au consommateur d'apprécier la portée de son engagement, **tels que** le taux annuel effectif global, visé à l'article 10, § 2, sous g), de la directive 2008/48, le nombre et la périodicité des paiements, conformément à l'article 10, § 2, sous h), de cette directive, ainsi que, le cas échéant, l'existence des frais notariaux, les sûretés et les assurances exigées, comme le prévoit l'article 10, § 2, sous n) et o), de ladite directive]

¹⁰ **Article 23** SANCTIONS: « Les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ».

notamment estimé que le caractère proportionné des sanctions devant être prises par les Etats membres pour sanctionner la violation des obligations issues de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, s'opposait à ce qu'un régime national de sanctions prévoie – comme le prévoyait le droit slovaque – la déchéance systématique du droit aux intérêts du prêteur en cas d'omission de l'une quelconque des informations devant être mentionnées au sein du contrat de crédit selon l'article 10 de la directive, une telle sanction apparaissant disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par la directive lorsque l'élément omis n'est pas, au regard de sa nature, susceptible d'affecter la capacité du consommateur d'apprécier la portée de son engagement.

4.2 sur la recevabilité de la demande d'annulation ou résolution du contrat de crédit, après remboursement anticipé du prêt, tenant à l'absence de confirmation de l'acte (2^{ème} moyen)

⇒ Les textes invoqués ou utiles

- [article 1329 du code civil](#), en vigueur depuis le 01 octobre 2016

« La novation est un contrat qui a pour objet de substituer à une obligation, qu'elle éteint, une obligation nouvelle qu'elle crée.

Elle peut avoir lieu par substitution d'obligation entre les mêmes parties, par changement de débiteur ou par changement de créancier. »

- [article 1334 du code civil](#) version en vigueur depuis le 01 octobre 2016:

« L'extinction de l'obligation ancienne s'étend à tous ses accessoires.

Par exception, les sûretés d'origine peuvent être réservées pour la garantie de la nouvelle obligation avec le consentement des tiers garants. »

- [article 1178 du code civil](#), version en vigueur depuis le 01 octobre 2016:

« Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle. »

- [article 1179 du code civil](#), version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

« La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé. »

- [article 1181 du code civil](#), en vigueur depuis le 01 octobre 2016

« La nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger.

Elle peut être couverte par la confirmation.

Si l'action en nullité relative a plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir. »

• [article 1182 du code civil](#), en vigueur depuis le 01 octobre 2016 :

« La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers. »

Section 5 : Formation du contrat de crédit (Articles L312-18 à L312-27)

• [l'article L.312-25 du code de la consommation](#), en vigueur depuis le 01 juillet 2016

« Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit. »

Antérieurement,

[l'article L. 311-17 du code de la consommation](#), dans sa rédaction issue de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation (partie Législative) (1) prévoyait que :

« Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit. »

[Article L311-14](#) dans sa rédaction issue de la Loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 7 (en vigueur du 01 mai 2011 au 01 juillet 2016) :

« Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit. »

[Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011](#) relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil

Article 9 Droit de rétractation

« (...)

3. Les États membres s'abstiennent d'interdire aux parties contractantes d'exécuter leurs obligations contractuelles pendant le délai de rétractation. Cependant, **dans le cas des contrats hors établissement, les États membres peuvent main tenir la législation nationale en vigueur qui interdit au professionnel de recevoir un paiement du consommateur pendant une période déterminée après la conclusion du contrat.** »

• [Article L341-12](#) du code de la consommation, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016¹¹

« Le fait pour le prêteur ou le vendeur de réclamer ou de recevoir, en infraction aux dispositions de l'article L. 312-25 ainsi que, pour un contrat de crédit affecté, à celles de l'article L. 312-50, de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit, est puni d'une amende de 300 000 euros. »

⇒ **La jurisprudence**

à titre liminaire, on rappellera que **la règle selon laquelle l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté** ne s'applique qu'à compter de l'expiration du délai de prescription de l'action. (1^{re} Civ., 12 novembre 2020 n°19-19.481, Publié au bulletin ; Com., 9 mai 2018, pourvoi n° 17-14.030; 1^{re} Civ., 29 mars 2017, pourvoi n° 14-10.982 ère o ; 1^{ère} Civ. 12 novembre 2015 n° 14-21.725 ; 1^{re} Civ., 4 mai 2012, pourvoi n° 10-25.558, Bull. n° 99).

S'agissant, ensuite, de la question de savoir quelle est l'incidence de l'exécution d'un contrat affecté d'une cause de nullité sur l'exercice d'une action en nullité ultérieure, la Cour s'est prononcée à plusieurs reprises en matière d'informations précontractuelles, en revanche, elle ne semble pas avoir eu à traiter de la question en débat.

• Sur la nullité encourue par le professionnel **en cas de méconnaissance des obligations d'information précontractuelle ou contractuelle** prévues par le code de la consommation, dans le cadre de contrats conclus à la suite d'un démarchage, **et les conditions posées à la confirmation d'un contrat nul**

Cette nullité est relative (1^{re} Civ., 2 octobre 2007, pourvoi n° 05-17.691, Bull. 2007, I, n° 316).

Il a ainsi été jugé que la méconnaissance des dispositions des [articles L. 121-21](#) et suivants du code de la consommation (relatif au droit de rétractation), édictées dans l'intérêt des

¹¹ Anciennement [L. 311-35 du code de la consommation](#) qui prévoyait une amende de 200 000 Francs dans sa rédaction issue de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, devenue 30 000 euros par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000

personnes démarchées à domicile que ces textes ont vocation à protéger, est sanctionnée par une nullité relative.

Il est donc possible d'y renoncer, sous certaines conditions, appréciées de manière restrictive, en confirmant l'acte.

Il est traditionnellement exigé :

- d'une part, la connaissance du vice par son auteur, la renonciation ne pouvant être équivoque (3^{ème} Civ, 20 novembre 2013 Bull. n° 149 pourvoi n°12-27.041 et 1^{ère} Civ 1er octobre 1996 pourvoi n 94-19.34) ;

- d'autre part, l'intention de le réparer (1^{re} Civ., 28 novembre 2018, pourvoi no 17-30.966 ; 1re Civ., 9 janvier 2019, pourvoi n°17-24.075).

La confirmation étant un acte grave, la Cour de cassation contrôle sa caractérisation par les juges du fond, laquelle doit s'appuyer sur des éléments pertinents, qui expriment bien la volonté certaine et libre de son auteur de couvrir le passé (1^{ère} Civ 1er octobre 1996 pourvoi n 94-19.34 ; (1re civ., 26 sept. 2012, n° 11-20.429).

Il résulte de l'article 1338 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que la confirmation d'un acte nul par un consommateur peut être constaté à la condition que les deux critères cumulatifs soient réunis : une exécution volontaire, et ce, en connaissance de cause de la nullité (1re Civ., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-24.075). Ainsi, des actes d'exécution d'un contrat nul, sans que soit caractérisée la connaissance des vices entachant celui-ci, ne valent pas confirmation au sens de l'article 1338 ancien du code civil (1^{re} Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 20-22.458).

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016, l'article 1182, alinéa 3, du code civil, prévoit également que l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation.

A cet égard, la reproduction, même lisible, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1338 du code civil, dans sa rédaction issue l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (1^{re} Civ., 24 janvier 2024, pourvoi n° 22-16.115, Bulletin ; 1^{re} Civ., 24 janvier 2024, pourvoi n° 21-20.691, Bulletin ; 1^{re} Civ., 24 janvier 2024, pourvoi n° 22-19.339 ; 1re Civ., 10 juillet 2024, pourvoi n° 22-13.589).

•Sur la nullité encourue au titre de l'interdiction qui est faite au professionnel de tout paiement dans les 7 jours de l'offre et la possibilité de confirmer le contrat conclu dans de telles conditions

Sous l'empire des articles [L. 121-18-2](#), ¹²alinéa 1, et [L. 121-23](#) ¹³, alinéa 1, du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, il a été précisé que seule la réception d'un paiement ou d'une contrepartie par le professionnel avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat conclu hors établissement peut entraîner l'annulation de celui-ci. [1re Civ., 22 septembre 2021](#), pourvoi n° 19-24.817 (non l'exécution, par le professionnel, de la prestation de services intervenue pendant ce délai).

Dans un Avis de la Cour de cassation, 1re Civ., 21 octobre 2021, n° 21-70.015 il a été rappelé que :

« Selon l'article L. 311-17 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993, tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, **aucun paiement**, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, **ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur** ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

7. Ces dispositions ont été complétées par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, transposant la directive précitée, fixant le délai d'indisponibilité des fonds à sept jours et les inscrivant à l'article L. 311-14, devenu L. 312-25, du même code.

8. La Cour de cassation juge que **la méconnaissance de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat de crédit en vertu de l'article 6 du code civil**, laquelle entraîne le remboursement par l'emprunteur du capital prêté ([1re Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 03-11.775](#)).

L'article 6 du code civil prévoit qu' « *on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

La Cour de cassation ne semble pas s'être prononcée de manière explicite sur la nature de cette nullité (relative ou absolue), et sur la question de savoir si elle était susceptible d'être couverte par une confirmation du contrat (et à quelles conditions).

Il a été trouvé dans la jurisprudence des juges du fond (non exhaustive) les éléments suivants :

•il a parfois été évoqué la qualification de « **nullité relevant d'un ordre public de protection** » (sans que la question de la confirmation de l'acte n'ait été abordée) [Tribunal judiciaire Paris 29 Avril 2024](#), Répertoire Général : 24/00407)

¹² Issue de la LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation **assurant la transposition de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011** relative aux droits des consommateurs

¹³ Dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, la méconnaissance de l'interdiction faite à l'article L121-18-2 était pénalement sanctionnée par l'article L. 121-23 du code de la consommation. Le texte prévoyait alors que le professionnel « **ne peut recevoir aucun paiement** ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement »

•le rappel de ce que la violation des dispositions de l'article L.312-25 du code de la consommation est sanctionnée par la **nullité du contrat de crédit en vertu de l'article 6 du code civil est récurrent** (sans que la question de la confirmation de l'acte n'ait été invoquée) ([Cour d'appel, Douai, 8e chambre, 1re section, 7 Septembre 2023 – n° 21/02789](#); [Tribunal judiciaire, Draguignan, 4e chambre, 23 Avril 2025 – n° 24/09235](#) (pour un moyen relevé d'office) ; [Tribunal judiciaire, Chartres, 28 Mai 2024 – n° 23/03398](#) ; [Cour d'appel, Dijon, 2e chambre civile, 21 Mars 2024 – n° 22/01512](#) ; [Tribunal judiciaire, Bordeaux, 9 Juillet 2024 – n° 24/01129](#)) Id à [Cour d'appel, Montpellier, 4e chambre civile, 7 Juillet 2021 – n° 18/05107](#) (statuant sur l'article L.311-14 du code de la consommation dans sa rédaction alors applicable, devenu l' article L312-25 dont elle retient le caractère d'ordre public)

► **en faveur d'une nullité relative, autorisant la confirmation:**

•**sous l'empire de l'article 15 de la loi du 10 janvier 1978** – devenu l'article L. 311-17 du code de la consommation – une cour d'appel avait jugé que le paiement fait en violation des dispositions de ce texte entraîne l'annulation du contrat de vente et celle des opérations de crédit, mais bien que ces dispositions soient d'ordre public, les nullités sanctionnant les irrégularités relevées étaient des nullités relatives susceptibles d'être confirmées (CA Paris, 16 mai 1986, n° 1384 : JurisData n° 1986-023588 ; D. 1986, AJ, p. 465).¹⁴

•de m me, dans une situation o le juge a constaté que l'emprunteur ne sollicitait pas la nullité du contrat¹⁵et a refusé de relever le moyen d'office fondé sur l'article L.312-25 du code de la consommation, au motif que : « **la nullité fondée sur l'article 6 du code civil a un caractère relatif destiné à la seule protection de l'emprunteur qui peut choisir ou non de s'en prévaloir** » ([Cour d'appel, Versailles, Chambre civile 1-2, 5 Novembre 2024 – n° 23/05852](#)¹⁶)

► **en faveur d'une nullité d'ordre public y faisant obstacle :**

•certains, ont retenu une appréciation tirée de l'absence de renonciation possible « **Ces dispositions sont d'ordre public. Le consommateur ne peut d s lors pas y renoncer, et l'utilisation des fonds n'est pas de nature à couvrir le non-respect des dispositions susvisées** » ([Tribunal d'instance de Dijon 21 avril 2010](#) RG n° 11-09-001195 [Tribunal judiciaire Bobigny 4 Septembre 2024](#) Répertoire Général 24/04307 ; [Tribunal judiciaire, Nantes, 17 Janvier 2025 – n° 24/02698](#) ; [Tribunal judiciaire, Lille, 2 Décembre 2024 – n° 24/01208](#) ; [Tribunal judiciaire, Marseille, 21 Octobre 2024 – n° 24/04000](#) ; [2025 – n° 24/00294](#))

C'est précisément la motivation retenue en l'espèce par le Tribunal judiciaire de Melun, dont le jugement (rendu en 2021) a été infirmé par l'arrêt attaqué

- dans le même esprit, l'appréciation selon laquelle « *La jurisprudence retient de façon constante que cette disposition est d'ordre public, l'article 6 du Code civil interdisant dès lors à l'emprunteur de renoncer audit délai de sept jours, y compris de façon tacite en*

¹⁴ Annotation sous l'article L.312-25 du code de la consommation, [Lexis360](#)

¹⁵ tout en affirmant que les fonds avaient été versés par la banque moins de 7 jours après la signature de l'offre de crédit, sans que ce fait ne soit établi au dossier

¹⁶JURICA ne mentionne aucun pourvoi contre cet arrêt

commençant à exécuter le contrat par le paiement de mensualités. » ([Tribunal judiciaire, Toulouse, 27 Mars 2025](#) – n° 24/04075 ; même tribunal 24 janvier 2025 / n° 24/03295)

•ou encore, une appréciation tenant compte de l'absence de connaissance du vice: après avoir rappelé que la méconnaissance de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat de crédit en vertu de l'article 6 du code civil, laquelle entraîne le remboursement par l'emprunteur du capital prêté, il est relevé que « *la banque ayant débloqué les fonds moins de sept jours à compter de la souscription du contrat, la nullité de ce dernier est prononcée, peu importe que [les emprunteurs] aient remboursé le prêt durant six mois à défaut pour eux d'avoir connaissance du vice affectant la relation contractuelle.* » [cour d'appel, Amiens, Chambre économique, 26 Janvier 2021](#) – n° 19/06709¹⁷

D'autres ont renvoyé aux intentions du législateur : précision de ce que cet article a été inséré par le législateur dans la section du code de la consommation relative à la formation du contrat de crédit et l' article L.312-24 du m me code précise que le contrat ne devient parfait que si l'emprunteur n'a pas fait usage de sa faculté de rétractation. Pour le tribunal « *il se déduit de ces dispositions que le respect de l'article L.312-25 du code de la consommation est une condition de la validité du contrat. Il s'agit, en effet, d'une disposition destinée à protéger la validité du consentement du consommateur et à la réalité d'une faculté de rétractation qui ne soit pas altérée par la jouissance immédiate du capital qu'il souhaite emprunter* (...) ces dispositions étant d'ordre public, leur violation doit très sanctionnée par la nullité du contrat ou de la stipulation contractuelle contraire, conformément à l'article 6 du code civil.» ([Tribunal judiciaire, Rennes, 24 Avril 2025](#) – n° 24/01889, [Tribunal judiciaire, Boulogne-sur-Mer, 20 Juin 2024](#)– n° 24/00713 ; [Tribunal judiciaire, Marseille, 21 Octobre 2024](#) – n° 24/04000 (précité); [Tribunal judiciaire, Strasbourg, Chambre civile, 10 Décembre 2024](#) – n° 24/01716)

•certains ont également retenu l'absence d'incidence de la renonciation au droit de rétractation : dans une situation o la banque ne contestait pas avoir débloqué les fonds avant l'expiration du délai de 7 jours courant à compter de l'acceptation de l'offre mais soutenait qu'elle était habile à le faire dans la mesure o l'emprunteur avait renoncé à se prévaloir du délai de rétractation dans les termes de l'article R.312-20 du code de la consommation, une cour d'appel a jugé que « *cette faculté de renoncer à se rétracter, offerte à l'acquéreur du bien financé, ne dispense pas le prêteur de respecter les dispositions de l'article L.312-25 ci-dessus rappelé relatives à la mise à disposition des fonds. En conséquence il y a lieu de prononcer l'annulation du contrat.* » ([Cour d'appel, Amiens, Chambre économique, 22 Novembre 2022](#) – n° 21/03124 ¹⁸)

Éléments de réflexion tirés de la jurisprudence CJCE

Dans son [arrêt du 4 octobre 2007, Rampion et Godard, C-429/05](#), la CJCE a été amenée à **examiner l'office du juge** dans le cadre de l'interprétation qui lui était demandée, par une juridiction française, de la directive 87/102 du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation.

¹⁷ JURICA ne mentionne aucun pourvoi contre cet arrêt

¹⁸ JURICA ne mentionne aucun pourvoi contre cet arrêt

A cette occasion elle a rappelé « le contexte spécifique de la jurisprudence de la Cour de cassation (France) qui opère, ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi et notamment des observations du gouvernement français, une distinction entre les **règles d'ordre public de direction**, prises dans l'intérêt général et qui peuvent être relevées d'office par le juge, et **celles relevant de l'ordre public de protection**, prises dans l'intérêt d'une catégorie de personnes et qui ne peuvent être opposées que par les personnes appartenant à cette catégorie.

Elle a dit pour droit **qu'une protection effective du consommateur ne peut être atteinte que si le juge national se voit reconnaître la faculté d'apprécier d'office le respect des textes** les transposant en droit interne dans la mesure où **cet objectif ne pourrait être atteint de manière effective si le consommateur devait se trouver dans l'obligation d'invoquer lui-même le droit dont il bénéficie à l'encontre du prêteur** en vertu des dispositions du droit national transposant [l'article 11, paragraphe 2, de] la directive 87/102, notamment en raison du risque non négligeable que le consommateur soit dans l'ignorance de ses droits ou rencontre des difficultés pour les exercer. (point 65).

⇒ La doctrine

•Ghislain Poissonnier, [Recueil Dalloz 2010](#) p.2210, *Interdiction et sanction du déblocage prématuré des fonds en droit du crédit à la consommation* ¹⁹ à :

« Ce texte [article L. 311-17 du code de la consommation] est clair : il pose une **interdiction absolue et sa violation ne peut jamais être couverte**. (...) **Il importe peu (...) que les fonds débloqués prématurément aient été utilisés par le consommateur ou qu'il ait procédé à des remboursements d'échéances** (3- Dijon, 20 févr. 2004, CCC 2005, n° 17, obs. G. Raymond). En effet, conformément à l'article L. 313-16 du code de la consommation, **les dispositions de l'article L. 311-17 du même code, tout comme l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire relatif au crédit à la consommation, sont d'ordre public. Or le consommateur ne peut jamais renoncer au bénéfice de ces dispositions** (4- Civ. 1re, 3 mars 1993, Bull. civ. I, n° 95 ; CCC 1993, n° 98, obs. G. Raymond ; 9 déc. 1997, *ibid.* 1998, n° 53, obs. G. Raymond ; AJDI 1998. 370, obs. G. Teillais), **particulièrement lorsqu'elles relèvent de l'ordre public de direction, ce qui est manifestement le cas ici** (5- [CJCE, 1re ch., 4 oct. 2007, aff. C-429/05](#), Rampion et Godard, D. 2008. 458, note H. Claret ; RTD com. 2008. 403, obs. D. Legeais ; Gaz. Pal. 12-13 déc. 2007, note. G. Poissonnier et J.-P. Tricoit). (...) La Cour de cassation avait déjà jugé, dans un arrêt du 22 janvier 2009, que « la méconnaissance des dispositions de l'article L. 311-17 du code de la consommation est sanctionnée, non seulement pénalement, comme le prévoit l'article L. 311-35 du même code, mais également par la nullité du contrat de crédit en vertu de l'article 6 du code civil, laquelle entraîne le remboursement par l'emprunteur du capital prêté » (15 Civ. 1re, 22 janv. 2009, n° 03-11.775).».

L'auteur relève qu'en l'absence de sanction (civile) spécifique prévue en cas de violation de l'article L. 311-17 du code de la consommation, le recours à l'article 6 du code civil, sanction de droit commun fréquemment retenue en droit de la consommation²⁰, était « logique ».

¹⁹ Commentant le jugement [Tribunal d'instance de Dijon 21 avril 2010](#) RG n° 11-09-001195

²⁰- pour un crédit immobilier en cas d'inobservation du délai de réflexion de dix jours(Civ. 1re, 27 févr. 2001, Bull. civ. I, n° 48 ; D. 2001. 1388, obs. V. Avena-Robardet ; 9 juill. 2003, Bull. civ. I, n° 170 ; D. 2003. 2008 ; RTD com. 2003. 794, obs. D. Legeai) ;

⇒ La position des parties

L'acquéreur se prévaut, en substance, de la jurisprudence précitée.

La banque fait observer que M. [M] n'a pas repris à hauteur d'appel le moyen soulevé d'office par le juge des contentieux de la protection tiré de la violation de l'article L. 312-25 du code de la consommation et sur le fondement duquel celui-ci avait prononcé en première instance l'annulation du seul contrat de crédit et que c'est uniquement pour infirmer ce motif retenu par le premier juge, que la cour a jugé que le remboursement anticipé du crédit empêchait celui-ci de se prévaloir de la violation de l'article L. 312-25 du code de la consommation. elle en déduit, dans la mesure où la cour a précisé que ce remboursement anticipé ne rendait pas irrecevables les autres demandes de M. [M] (qui correspondaient à celles que ce dernier soutenait effectivement devant elle) que la critique est inopérante, en ce qu'elle s'attaque à des motifs surabondants, ou tout au plus donner lieu à une cassation par voie de retranchement du seul chef du dispositif critiqué par le deuxième moyen, sans cassation du chef du dispositif ayant débouté M. [M] de toutes ses demandes.

4.3 sur la responsabilité de la banque lors de la mise à disposition des fonds et au titre de son devoir de mise en garde (3^{ème} moyen)

⇒ Les textes invoqués ou utiles

- [article 1103 du code civil](#), en vigueur depuis le 01 octobre 2016
« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

- [article 1231-1 du code civil](#), en vigueur depuis le 01 octobre 2016

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. »

- [article L. 312-48 du code de la consommation](#), en vigueur depuis le 01 juillet 2016

« Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.
(...)»

⇒ La jurisprudence

Concernant la mise à disposition des fonds dans le cadre d'un crédit affecté

- pour un contrat de démarchage à domicile, lors de la perception prématurée d'un acompte (Civ. 1re, 7 oct. 1998, Bull. civ. I, n° 290 ; D. 2000. 40, obs. J.-P. Pizzio ; RTD civ. 1999. 383, obs. J. Mestre ; RTD com. 1999. 485, obs. B. Bouloc)
- ou de la livraison d'un bien commandé avant l'expiration du délai de réflexion (Civ. 1re, 25 nov. 1992, Bull. civ. I, n° 292 ; D. 1993. 1) ;
- et pour un contrat de vente d'objets d'ameublement, en l'absence sur le bon de commande des mentions exigées par le décret n° 86-583 du 14 mars 1986 (Civ. 1re, 7 déc. 2004, n° 01-11.823, D. 2005. 75, obs. C. Rondey ; RTD civ. 2005. 389, obs. J. Mestre et B. Fages ; RTD com. 2005. 585, obs. B. Bouloc).

à titre liminaire, il sera rappelé que le crédit affecté est spécialement destiné à financer l'acquisition d'un bien ou l'exécution d'une prestation de service.

Le contrat principal et le contrat de crédit dédié à son financement forment une « *opération commerciale unique* », au sens de l'[article L. 311-1, 11°, du code de la consommation](#),

L'unicité de cette opération commerciale s'accompagne d'une interdépendance entre le contrat principal et le crédit qui le finance, une telle interdépendance étant d'ordre public (1^{re} Civ., 6 avril 2016, pourvoi n° 15-12.251), ce que confirme l'article L. 314-26 du code de la consommation.

La responsabilité du prêteur peut être engagée en cas de faute, laquelle peut prendre deux formes : un défaut de vérification de l'exécution complète du contrat principal ou un défaut de vérification de la régularité formelle de ce contrat.

Le présent pourvoi concerne la première.

La Cour de cassation a rapidement consacré l'existence d'une telle faute (1^{re} Civ., 8 juillet 1994, pourvoi n° 92-19.586 ; 1^{re} Civ., 8 novembre 1994, pourvoi n° 93-12.426, Bulletin 1994 I N° 324 ; 1^{re} Civ., 7 février 1995, pourvoi n° 92-17.894, Bulletin 1995 I N° 70). Elle a maintenu sa jurisprudence, encore récemment rappelée (1^{re} Civ., 24 novembre 2021, pourvoi n° 19-19.036).

A cet égard, il a été jugé que l'emprunteur qui détermine l'établissement de crédit à libérer les fonds au vu d'une attestation de livraison n'est pas recevable à soutenir ensuite, au détriment du prêteur, que le bien ne lui a pas été livré (1^{re} Civ., 14 novembre 2001, pourvoi n° 99-15.690, publié).

Encore faut-il cependant que cette attestation soit :

- signée par l'emprunteur (1^{re} Civ., 19 février 2014, pourvoi n° 12-26.100), étant précisé que la signature d'un seul des coemprunteurs solidaires suffit (1^{re} Civ., 4 juillet 2019, pourvoi n° 18-10.792) ;
- datée (1^{re} Civ., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-22.372), la date apposée devant toutefois rendre plausible l'exécution des travaux et ne saurait donc coïncider avec la date d'acceptation de l'offre préalable de crédit (1^{re} Civ., 28 janvier 1992, pourvoi n° 89-13.515, publié)
- de nature à identifier l'opération financée (1^{re} Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-16.346) ;
- propre à caractériser l'exécution complète du contrat principal (1^{re} Civ., 3 mai 2018, pourvoi n° 16-27.255 ; 1^{re} Civ., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-20.459).

L'exécution complète du contrat s'entend de la réalisation des démarches de raccordement et de mise en service lorsque le vendeur s'est engagé à les accomplir pour le compte des acquéreurs (1^{re} Civ. 12 septembre 2018, pourvoi n° 17-11.257 ; 1^{re} Civ., 23 janvier 2019, pourvoi n° 17-21.055 ; 1^{re} Civ., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-27.955)

L'attestation doit donc être suffisamment précise pour permettre à la banque de s'assurer de l'exécution complète du contrat y compris les prestations de mise en service de l'installation auxquelles le vendeur s'est engagé comme indiqué sur le bon de commande.

Tel n'est pas le cas lorsque l'attestation est ambiguë ou lorsqu'elle n'est pas crédible, dès lors qu'elle est signée très peu de temps après la signature du bon de commande : 1^{re} Civ., 14 février 2024, pourvoi n° 21-12.246 ; 1^{re} Civ., 10 juillet 2024, pourvoi n° 23-12.122, publié.

L'arrêt attaqué a retenu, concernant la faute commise par la banque dans la libération des fonds en se basant sur une attestation imprécise, que « *C'est au vu d'une fiche de réception des travaux sans réserve et d'une attestation de livraison et d'installation de panneaux photovoltaïques signées les 16 et 23 novembre 2017 par M. [M] que la banque a débloqué les fonds entre les mains du vendeur (...) et que « les éléments qui y figurent permettent d'identifier le dossier ainsi financé ».*

Il a également estimé qu'« *il ne saurait être reproché à la banque de n'avoir pas opéré de contrôle quant à des autorisations données par des organismes tiers, ni quant à la réalisation effective du raccordement au réseau électrique relevant d'ERDF, structure également tierce par rapport à l'ensemble contractuel.* »

En raison de l'interdépendance précitée, la résolution du prêt consécutive à celle de la vente entraîne la restitution des prestations réciproques effectuées (1^{re} Civ., 2 mai 1989, pourvoi n° 87-18.059, Bulletin 1989 I n° 181 ; 1^{re} Civ., 9 novembre 2004, pourvoi n° 02-20.999, Bull., 2004, I, n° 263 ; 1^{re} Civ., 16 janvier 1996, pourvoi n° 93-17.444, 93-18.195 ; 1^{re} Civ., 6 avril 2016, pourvoi n° 15-16.448).

L'emprunteur peut toutefois échapper à une telle restitution s'il parvient à démontrer que le prêteur a commis une faute en libérant les fonds, laquelle lui permet d'obtenir des dommages et intérêts venant se compenser avec le capital emprunté.

Si, par le passé, la Cour de cassation a approuvé des arrêts retenant que l'absence de restitution du capital était automatique en cas de faute de la banque, celle-ci étant privée de sa créance de restitution (1^{re} Civ., 8 novembre 1994, pourvoi n° 93-12.426, Bulletin 1994 I N° 324 ; 1^{re} Civ., 9 novembre 2004, pourvoi n° 02-20.999, Bull., 2004, I, n° 263 ; 1^{re} Civ., 16 janvier 2013, pourvoi n° 12-13.022, publié ; 1^{re} Civ., 3 mai 2018, pourvoi n° 17-13.308 ; 1^{re} Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-11.751 ; 1^{re} Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-12.781), elle fait désormais application des conditions de la responsabilité civile (1^{re} Civ., 25 novembre 2020, pourvoi n° 19-14.908, publié).

Il incombe donc aux juges du fond de caractériser le préjudice des emprunteurs en lien causal avec le manquement de la banque à son obligation de vérifier la régularité formelle du contrat principal avant de libérer le capital (1^{re} Civ., 10 juillet 2024, pourvoi n° 23-11.751, publié).

Mais lorsque la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné, par suite de l'annulation du contrat principal de vente ou de prestation de service, est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du vendeur ou du prestataire, l'emprunteur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir annulé une vente conclue hors établissement en raison des irrégularités qui affectaient le bon de commande, puis caractérisé, d'une part, le manquement de la banque à son obligation de vérifier la régularité formelle du contrat principal avant de libérer le capital emprunté, d'autre part, le préjudice subi par l'emprunteuse, consistant à ne pas pouvoir obtenir, auprès d'un vendeur placé en

liquidation judiciaire, la restitution du prix de vente d'un matériel dont elle n'était plus propriétaire, a condamné la banque à payer à celle-ci, à titre de dommages-intérêts, une somme correspondant au capital emprunté (1^{re} Civ., 10 juillet 2024, pourvoi n° 22-24.754, publié).

La solution est identique lorsque la banque a libéré les fonds avant l'expiration du délai de rétractation : ce manquement de la banque à ses obligations est en lien causal avec le préjudice des emprunteurs consistant à ne pas pouvoir obtenir, auprès d'un vendeur placé en liquidation judiciaire, la restitution du prix de vente d'un matériel, dont ils n'étaient plus propriétaires (1^{re} Civ., 10 juillet 2024, pourvoi n° 22-24.037).

Concernant le devoir de mise en garde

L'établissement de crédit qui accorde un prêt à un client est tenu envers lui d'un devoir de mise en garde qui l'oblige à attirer son attention sur le risque d'endettement excessif lié au prêt consenti (1^{re} Civ., 12 juillet 2005, Bull. n° 327 ; 2 novembre 2005, Bull. n° 397 ; Com., 3 mai 2006, Bull. n° 101 ; - 20 juin 2006, Bull. n° 145). Ce devoir de mise en garde existe dès lors que le client est un emprunteur non averti (Ch. mixte, 29 juin 2007, pourvoi n° 05-21.104, Bull. n° 7).

Il appartient au prêteur de prouver qu'il a rempli son devoir de mise en garde (Com., 11 décembre 2007, pourvoi n° 03-20.747, Bull. n° 260), à charge pour l'emprunteur d'établir, au préalable, qu'à l'époque de la souscription du prêt litigieux, sa situation financière justifiait l'accomplissement d'un tel devoir (1^{re} Civ., 19 décembre 2013, pourvoi n° 12-20.606, inédit).

⇒ La position des parties

L'acquéreur se prévaut de la jurisprudence précitée retenant une faute du prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer de l'exécution complète du contrat principal et un défaut de réponse à conclusions (pages 45 à 48 sur le devoir de mise en garde).

La banque considère le moyen comme inopérant, dès lors, que l'ensemble des motifs de l'arrêt relatifs à la responsabilité de la banque sont surabondants dans la mesure où, d'une part, les demandes de dommages et intérêts s'inscrivaient dans le cadre des restitutions consécutives à une annulation et/ou résolution des contrats qui a été rejetée par la cour d'appel, d'autre part, celle-ci a constaté que l'acquéreur n'avait subi aucun préjudice (il dispose d'une installation raccordée, mise en service, et un contrat de rachat de l'électricité a été conclu). Elle ajoute qu'il se heurte au pouvoir souverain d'interprétation des juges du fond qui ont retenu que dans le bon de commande le vendeur ne s'était engagé à réaliser que les demandes de raccordement et de rachat d'électricité, sans s'obliger à vérifier personnellement le raccordement effectif de l'installation (qui doit être réalisée par le gestionnaire du réseau), ni l'établissement effectif d'un contrat-type de rachat d'électricité par EDF.